

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026 – 19h30

Présents : Marie-Pierre OUVRIER ; Michel JOLY ; Frédéric REY ; Marie-Claude ANSANAY-ALEX ; Florine BESSON DAMEDON ; Christian OUVRIER-BUFFET ; Claude GAUTHIER ; Michel RECHON-REGUET ; Alexandre BURNET-MERLIN

Absents avec pouvoir : Alain CLEMENT pouvoir donné à Frédéric REY ; Julie GAIDON pouvoir donné à Michel RECHON REGUET ; Edouard GROSSET-GRANGE pouvoir donné à Christian OUVRIER-BUFFET ; Marine RAVIER pouvoir donné à Marie-Claude ANSANAY-ALEX

Absents non excusés : Franck RECHON-REGUET ; Florine LECUYER ;

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal est approuvé.

Secrétaire de séance : Florine BESSON-DAMEGON

Mme Le Maire expose les décisions du maire qui ont été prise depuis la dernière séance :

- Virement de crédit n°1 – augmentation, du crédit au c/7392221 -Prélèvement FPIC
- Virement de Crédit n°2 - augmentation, du crédit au c/1641 – amortissement d’emprunt

Mme Le Maire présente :

- la fresque qui va être peinte sur le mur de la ressourcerie dans le cadre de la semaine du Street Art 2026.
- L’avenant de la convention relative à l’intervention sur les dossiers de retraite CNRACL entre la commune et le cdg73

### **DELIBERATION 01/2026 - SDES - MOTION POUR REAFFIRMER L’APPARTENANCE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D’ELECTRICITE » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL**

#### **CONSIDÉRANT :**

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en oeuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité — que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du **TURPE**;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en oeuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

#### **ESTIMENT**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

#### **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT**

- **De** renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne *en ayant fait les preuves de son efficacité* ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

**Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal sont invités à :**

**- Approuver la motion présentée ci-avant.**

**Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits.**

**Pour extrait conforme**

### **DELIBERATION 02/2026 - RENOVATION DU SIEGE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

Les bureaux de l'OTI du Val d'Arly occupent les deux étages du bâtiment communal situé 147 rue du Mont-Blanc. Le personnel de l'OTI a demandé s'ils étaient possibles d'effectuer des travaux de rénovation. Après discussion avec le comité de Direction de l'OTI, il a été convenu de répartir la charge de travaux à prévoir. Une convention doit être établie afin de définir les travaux pris en charge par la commune et ceux pris en charge par l'OTI.

En contrepartie, la commune renoncerait à facturer le loyer pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, en fonction du montant final des devis présentés.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorder** la grâce financière de 12 loyers à compter de janvier 2026
- **Laisser la possibilité de prolonger** cet accord au-delà de cette 1<sup>ère</sup> période après validation d'une nouvelle délibération.

Les opérations comptables correspondantes seront intégrées au budget 2026.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

### **DELIBERATION 03/2026 - SUBVENTION D'EQUILIBRE BP/BA 2025 : EXPLICATION**

Suite à l'approbation par le conseil municipal du versement d'une subvention d'équilibre entre le budget principal et budget annexe des remontées mécaniques, la préfecture de la Savoie, via le contrôle de légalité, a émis les observations suivantes :

« ... l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* ».

Il en découle au titre de l'article L. 2224-2 qu'il « *est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.* »

*Toutefois, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2224-2 du CGCT prévoient de manière limitative des exceptions aux modalités de prise en charge des dépenses d'un SPIC :*

« *1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;*

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.  
». »

Mme Le Maire rappelle que :

La subvention d'équilibre en cause trouve, entre autres, son origine dans des investissements réalisés par la commune au cours des exercices antérieurs, notamment en matière d'enneigement artificiel, de création d'une piste de slalom, ainsi que d'aménagements destinés à améliorer l'accueil de la clientèle du domaine skiable. Ces investissements, indispensables au maintien de l'attractivité touristique de la station, n'étaient pas prévus dans le contrat d'affermage de la délégation de service public et ont, de ce fait, été intégralement supportés par la collectivité.

Depuis plusieurs années, les recettes perçues par la commune en provenance du délégataire, la société Val d'Arly *Labellemontagne*, ont connu une diminution continue, en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la commune, parmi lesquelles la crise sanitaire liée à la COVID-19, la hausse significative du coût de l'énergie, ainsi que des saisons hivernales marquées par un enneigement insuffisant.

Les investissements précités ont ainsi contribué à générer un déficit structurel du budget annexe des remontées mécaniques. Toutefois, ces charges arrivent aujourd'hui à échéance. Par ailleurs, il a été constaté que les frais de secours sur piste étaient jusqu'à présent imputés au budget annexe des remontées mécaniques, alors qu'ils relèvent du budget principal de la commune. Cette erreur d'imputation a été corrigée et ces dépenses sont désormais prises en charge par le budget principal.

De même, les déficits et décalages constatés sont en partie liés au coût croissant des navettes, rendues nécessaires par l'éloignement du pied des pistes du centre du village, situé à environ deux kilomètres. Ces navettes sont la seule liaison possible entre le centre village et le pied de piste et font partie intégrante du service publique accordée à la clientèle et à la population locale ; Le budget consacré à ces navettes a lui aussi connu une augmentation continue.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé une démarche active visant à rétablir l'équilibre réel et durable du budget annexe des remontées mécaniques. La réintégration au budget principal des frais de secours sur piste et des frais de navettes d'une part, ainsi que la poursuite de l'amortissement des emprunts en cours contractés pour les travaux réalisés en faveur des remontées mécaniques qui arrivent à échéance, permettront de réduire significativement le déficit constaté, avec pour objectif de tendre vers un équilibre, voire un résultat nul, à court terme.

Ce déficit a aussi été généré par la baisse du chiffre d'affaires (CA) enregistrée au cours des dernières saisons hivernales — baisse qui a entraîné une diminution significative du montant perçu au titre de la taxe loi montagne attribuée à la commune — il convient de rappeler que cette taxe représentait une recette importante du budget des remontées mécaniques.

Pour équilibrer le budget grâce au versement de la taxe Loi Montagne (3% du CA HT), il faudrait que le chiffre d'affaires des ventes du secteur de Flumet atteigne au minima 8.438.000€, soit 35 fois le CA de l'hiver 2023/2024 qui était de 243.874,00€. En se basant sur le nombre de journée skieurs observé

ces dernières années, pour atteindre un tel niveau de chiffre d'affaires, le prix du forfait devrait passer à 1500€ la journée.

Au regard de ce tarif, il devient évident que la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Après concertation, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de maintenir la subvention d'équilibre entre budget principal et le budget annexe.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

### **DELIBERATION N° 04/2026 - CREATION D'UN POSTE NON PERMAMENT POUR SURCROIT D'ACTIVITE – service technique**

*Le Conseil Municipal ;*

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

- la création à compter du 15 avril 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de « adjoint technique » relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 15 avril 2026 jusqu'au 14 octobre 2027.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

### **DELIBERATION 05/2026 – MODALITE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 ET DEROGATION A LA REGLE DU PRORATA TEMPORIS**

Sur rapport de Mme Le Maire,

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinés à les renouveler. Suite au passage de

la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisé au chapitre 204.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2026, pour le budget principal de la commune, est ainsi tenu d'adopter des durées d'amortissement pour les biens inscrits au chapitre 204.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Le Maire, at après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'adopter les durées d'amortissements suivantes pour le chapitre 204 :

204	Subventions d'équipements versées	Description des biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
204xx1	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans	2804xx1
204xx2	Bâtiments, installations	Bâtiments, installations	10 ans	2804xx2
204xx3	Projets d'infrastructures	Projets d'infrastructures	20 ans	2801xx3

2. Que les subventions d'équipements versées d'un montant inférieur ou égal à 1500€ seront amorties sur une année.
3. D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, soit par un amortissement en année pleine (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

#### **DELIBERATION 06/2026 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL.**

Madame Le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1er janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 10/10/2020. avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

#### **DELIBERATION 07/2026 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE pour la rentrée 2026**

Considérant le décret n°2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Considérant que la dérogation scolaire du temps scolaire de la commune prend fin le 31 août 2026,

Vu que le conseil d'école a voté favorablement à la reconduction de la semaine à 4 jours, le 25 novembre 2025,

**DELIBERATION 8/2026 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ « RENOVATION DE LA MAISON DE SANTE »-erreur de plume**

Mme Le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré, en date du 9 octobre 2025, l'attribution du marché de la maison de santé. Il s'avère qu'une erreur s'est glissée concernant le lot 6 – plâtrerie.

Le devis proposé par le candidat retenu au lot plâtrerie est de 32 361,28 € et non 6112,90€ comme indiqué dans la délibération 48/22025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND note de cette erreur de plume
- VALIDE l'attribution du lot 6 à l'entreprise MADDALON, pour un montant de 32361,28€ HT

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DEMANDE** à l'Inspection Académique, le renouvellement de la disposition « organisation du temps scolaire sur 4 jours » pour une nouvelle durée de 3 ans qui commencera en septembre 2026.

**CHARGE** Mme le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

Levée de séance : 20h45

Questions diverses :

- Demande de mise en disponibilité de Louis Philippe pour création d'entreprise, recrutement d'un agent pour le remplacer
- Point sur le projet de statut du futur SIVU « domaine skiable » Flumet / Praz sur Arly / Notre Dame de Bellecombe

Le Maire,  
Marie-Pierre OUVRIER

la Secrétaire de séance,  
Florine BESSON-DAMEGON